

RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00103
Numéro SIREN : 347 456 147
Nom ou dénomination : 2EI

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001169



147818

Dénomination : 2EI
Adresse : Zone Industrielle Fournié 09400 Tarascon-sur-ariege - FRANCE-
n° de gestion : 1988B00103
n° d'identification : 347 456 147
n° de dépôt : A2019/001169
Date du dépôt : 16/07/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
27/06/2019



147818

2 EI

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : Zone Industrielle Fournié
09400 TARASCON/ARIEGE
347 456 147 RCS FOIX

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 JUIN 2019

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un souscripteur, d'augmenter le capital social de 366.000 euros pour le porter à 416.000 euros, par l'émission de 3.660 actions nouvelles de numéraire de 100 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 100 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque SOCIETE GENERALE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Comité de Direction établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Comité de Direction et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 3.660 actions à :

la société CEM, dont le siège social est sis 2, Route de Vigné 09400 BOMPAS, en totalité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Comité de Direction tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Comité de Direction dispose d'un délai maximum de vingt-quatre mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

- autorise le Comité de Direction à procéder, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 12.480 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Comité de Direction, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Comité de Direction pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, recueillant 0 voix sur les 500 voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, n'est pas adoptée.

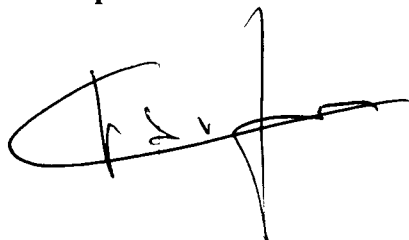
DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SAS CEM

Représentée par M. Jean-Michel ESTEBE





147819

Dénomination : 2EI
Adresse : Zone Industrielle Fournié 09400 Tarascon-sur-ariège - FRANCE-
n° de gestion : 1988B00103
n° d'identification : 347 456 147
n° de dépôt : A2019/001169
Date du dépôt : 16/07/2019

Pièce : Procès-verbal de la réunion du comité de direction du 03/07/2019



147819

2 EI

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : Zone Industrielle Fournié
09400 TARASCON/ARIEGE
347 456 147 RCS FOIX

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE DIRECTION DU 3 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juillet à 12 heures, les membres du Comité de Direction de la société 2 EI se sont réunis au siège social, sur convocation de la Présidente, la société CEM.

Sont présentes :

. La société CEM,
représentée par son Président, M. Jean-Michel ESTEBE

. La société MVE,
représentée par son Président, M. Martial ESTEBE

Le Comité de Direction réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

La société CEM représentée par M. Jean-Michel ESTEBE, préside la séance en sa qualité de Présidente de la SAS 2 EI.

Le Président de séance rappelle que le Comité de Direction est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

JM JE

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte réunie le 27 juin 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 366.000 euros, par la création de 3.660 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 100 euros par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports de la Présidente et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à

la société CEM, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège social est sis 2, Route de Vigné à BOMPAS (09400), en totalité.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 27 juin 2019 au 30 juin 2019 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Comité de Direction constate que :

Les 3.660 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds, a établi, en date du 3 juillet 2019, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Comité de Direction l'ensemble des documents précités.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président propose au Comité de Direction de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

JM RB

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Comité de Direction, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 3 juillet 2019,

- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 366.000 euros par apport en numéraire. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent seize mille (416.000) euros.

Il est divisé en 4.160 actions de 100 euros chacune, de même catégorie intégralement libérées. »

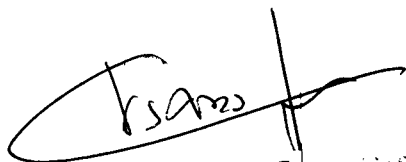
Le Comité de Direction donne tous pouvoirs à sa Présidente ou au mandataire de son choix à l'effet de procéder à la réalisation matérielle des opérations décrites ci-dessus et à l'accomplissement de toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Comité de Direction.

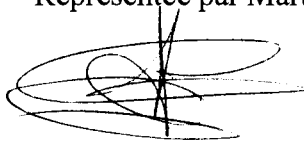
La société CEM

Représentée par Jean-Michel ESTEBE




La société MVE

Représentée par Martial ESTEBE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
FOIX
Le 10.07.2019 Dossier 2019 00021669, référence : 0904P01 2019 A 00757
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Corinne PUJOL
Contrôleur des Finances Publiques





147820

Dénomination : 2EI
Adresse : Zone Industrielle Fournié 09400 Tarascon-sur-ariège - FRANCE-
n° de gestion : 1988B00103
n° d'identification : 347 456 147
n° de dépôt : A2019/001169
Date du dépôt : 16/07/2019

Pièce : Rapport du commissaire aux comptes du
10/06/2019



147820



SOGIREX
WALTER FRANCE

Membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

SAS 2E.I

S.A.S au capital de 50 000 €
ZI Zone Fournié
09400 TARASCON

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'Augmentation du Capital avec suppression du Droit Préférentiel de Souscription

Assemblée Générale du 27 Juin 2019

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 27 juin 2019

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 366 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 3660 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros avec absence de prime d'émission.

Il appartient au comité de direction d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du comité de direction sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le comité de direction. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du comité de direction ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant (émission à la valeur nominale)
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Le 10 juin 2019

Pour SOGIREX
Christophe SANTIAGO
Commissaire aux comptes





147821

Dénomination : 2EI
Adresse : Zone Industrielle Fournié 09400 Tarascon-sur-ariège - FRANCE-
n° de gestion : 1988B00103
n° d'identification : 347 456 147
n° de dépôt : A2019/001169
Date du dépôt : 16/07/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 03/07/2019



147821

Centre d'Affaires Régional Midi-Pyrénées

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

SAS 2EI, au capital de 50.000,00 EUR en cours d'augmentation à 416.000,00 EUR, siège à Zone Industrielle Fournié 09400 Tarascon/Ariège, immatriculée 347 456 147 RCS Foix.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 EUR, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie :

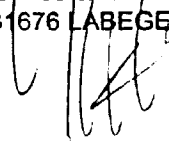
- qu'elle a reçu en dépôt la somme de trois cent soixante six mille euros (366.000,00 EUR), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par le souscripteur de l'augmentation de capital de 366.000,00 EUR décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 juin 2019 de la société susvisée

- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que 3660 actions nouvelles de 100 EUR chacune ont été souscrites.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2019

Signature du Responsable de l'Agence

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
CENTRE D'AFFAIRES REGIONAL
MIDI-PYRENEES
Immeuble HEADLIGHT
224 RUE CARMIN - CS 97681
31676 LABEGE CEDEX





147817

Dénomination : 2EI
Adresse : Zone Industrielle Fournié 09400 Tarascon-sur-ariège - FRANCE-
n° de gestion : 1988B00103
n° d'identification : 347 456 147
n° de dépôt : A2019/001169
Date du dépôt : 16/07/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 03/07/2019



147817

2 EI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Siège social : Zone Industrielle Fournié
09400 TARASCON / ARIEGE

347 456 147 RCS FOIX

STATUTS MIS A JOUR
selon PV du Comité de Direction du 3.07.2019

copie certifiée conforme à l'original
[Signature]

2E I
Société par actions simplifiée
Siège social : Zone Industrielle Fournié
09400 TARASCON/ARIEGE
347 456 147 RCS FOIX

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TARASCON/ARIEGE du 1er juillet 1988, enregistré au Service des Impôts

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 août 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La réparation de gros matériels électriques et électroniques – la vente et réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques – les études et réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques

La fabrication montage et assemblage de pièces simples, ensembles et sous-ensembles de tôlerie, mécanique, l'activité de chaudronnerie, de mécanique générale de précision

Les constructions métalliques, charpentes métalliques, serrurerie, traitement de surface et peinture, oxycoupage, mécano soudure

La commercialisation de matériels électriques, électroniques et hydrauliques, et de systèmes d'entraînement industriel. La construction et l'installation de matériels électriques et électroniques. La construction et installation d'ensembles électriques.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "2 E I".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à Zone Industrielle Fournié 09400 TARASCON/ARIEGE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du COMITE DE DIRECTION qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du COMITE DE DIRECTION devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 50 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

. Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er.07.2005, il a été décidé de porter le capital social à 200 000 € par incorporation de réserves

. Par assemblée générale extraordinaire du 31.01.2009 :

. il a été apporté la somme de 43 575,37 € en numéraire - par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société

. suite à l'absorption des pertes pour 243 575,37 € le capital a été réduit de 243 575,37 €

. Il a été apporté la somme de 50 000 € en numéraire - par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société

. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27.06.19, le capital social a été augmenté d'une somme de 366 000 € par apport en numéraire

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent seize mille (416 000) euros.

Il est divisé en 4 160 actions de 100 euros chacune, de même catégorie intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du COMITE DE DIRECTION, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au COMITE DE DIRECTION dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au COMITE DE DIRECTION le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le COMITE DE DIRECTION, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au COMITE DE DIRECTION tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du COMITE DE DIRECTION, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout

intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 3 ans à compter de ce jours ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le COMITE DE DIRECTION devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

Il est expressément convenu que la présente clause ne s'applique pas à la cession par la société CEM de 100 actions N° 351 à 450 soit 20 % du capital de la société à la société SARL LICADE ; 25 actions N° 451 à 475 soit 5% du capital à la société Sas 5 R et 24 actions de la CEM N° 476 à 499 et 1 action N°500 de Mr Jean Michel ESTEBE soit 5% du capital à la société SAS MVE .

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée que par décision extraordinaire des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au COMITE DE DIRECTION par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de un mois de ladite notification, le COMITE DE DIRECTION notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au COMITE DE DIRECTION le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de un mois, le COMITE DE DIRECTION devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le COMITE DE DIRECTION entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au COMITE DE DIRECTION de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le COMITE DE DIRECTION aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le COMITE DE DIRECTION, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au COMITE DE DIRECTION dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le COMITE DE DIRECTION peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le COMITE DE DIRECTION pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du COMITE DE DIRECTION de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du COMITE DE DIRECTION.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le COMITE DE DIRECTION, dont le Président assure la présidence de la Société.

Composition

Le COMITE DE DIRECTION est composé de deux à 4 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Désignation

Les membres du COMITE DE DIRECTION sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité deux tiers.

Les membres personnes physiques du COMITE DE DIRECTION peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du COMITE DE DIRECTION sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du COMITE DE DIRECTION est de trois ans .

Les membres du COMITE DE DIRECTION sont rééligibles.

Révocation

Les membres du COMITE DE DIRECTION peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité deux tiers.

Rémunération

Les membres du COMITE DE DIRECTION peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 21 - PRESIDENT

Désignation

Le Président est désigné par décision du COMITE DE DIRECTION.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le COMITE DE DIRECTION qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du COMITE DE DIRECTION, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du COMITE DE DIRECTION avant la conclusion des actes suivants :

- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 euros ;

- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, le COMITE DE DIRECTION peut nommer à la majorité absolue un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par le COMITE DE DIRECTION qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du COMITE DE DIRECTION, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et de l'accord préalable du Président avant d'effectuer les opérations suivantes :

- embaucher et licencier du personnel ayant le statut de cadre ;
- engager la société sur une durée supérieure à un an ;
- présenter le projet de bilan au COMITE DE DIRECTION ;
- convoquer le COMITE DE DIRECTION ou l'assemblée des associés ;
- toutes transactions avec des Filiales ou sociétés sœurs, hors les cas de conventions réglementées,
- octroi aux salariés de la Société d'avantages en nature d'une valeur supérieure à cinq mille euros (€5.000) par exercice, tels que notamment véhicule de fonctions ou de service,
- dépenses hors budget à engager pour un montant supérieur à cinq mille euros (€5.000).

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du COMITE DE DIRECTION sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du COMITE DE DIRECTION peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le COMITE DE DIRECTION désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le COMITE DE DIRECTION ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Le COMITE DE DIRECTION ne délibère valablement que si au moins un représentant de la société CEM est présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Tout membre du COMITE DE DIRECTION peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du COMITE DE DIRECTION pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du COMITE DE DIRECTION sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le COMITE DE DIRECTION dirige la Société mais seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le COMITE DE DIRECTION ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer toutes les opérations hors celles prévues aux articles 25 et 29 des présents statuts.

ARTICLE 25 - CONSEIL STRATEGIQUE

Membres du CONSEIL STRATEGIQUE

Désignation

Le conseil stratégique est composé de cinq membres, personnes physiques ou morales, associés ou non associés.

Les membres du conseil stratégique sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité absolue.

Les membres personnes physiques du conseil stratégique ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du conseil stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du conseil stratégique est illimitée.

Révocation

Les membres du conseil stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité absolue.

Rémunération

Les membres du conseil stratégique peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Bureau du conseil stratégique

Le conseil stratégique désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil stratégique.

Ils peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision du conseil stratégique prise à la majorité de ses membres.

Le conseil stratégique détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le conseil stratégique peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Délibérations et décisions du conseil stratégique

Les membres du conseil stratégique sont convoqués aux réunions par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du conseil stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. En leur absence, le conseil stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le conseil stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Tout membre du conseil stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du conseil stratégique pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le Comité ne parvient pas à adopter une décision devant être adoptée à la majorité simple, le Président la soumettra à l'approbation de l'assemblée des associés statuant à la majorité simple.

Les décisions du conseil stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Mission et pouvoirs du conseil stratégique

Sans préjudice des décisions expressément réservées par la loi aux assemblées d'Associés, les décisions suivantes relatives à la Société, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle résultant de l'une des décisions suivantes, que le Président et/ou le Directeur Général souhaiteraient prendre, seront soumises à l'accord préalable du Conseil Stratégique :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
Création ou cession de filiales ;
Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- adoption et modification du budget annuel ;
- définition et révision du plan de développement de la Société ;
- tout engagement de dépense qui entraînerait une hausse de 15% par rapport à la dernière mise à jour du budget annuel adoptée par le Comité ;
- toute proposition à l'assemblée générale de modification des dispositions statutaires et/ou de changement de Commissaires aux comptes ;
- tout emprunt, quel que soit sa forme d'un montant total supérieur à 100.000 € ;
- proposition aux Associés d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une émission de Titres, d'une fusion et plus généralement de toutes opérations pouvant avoir un impact sur le capital de la Société ainsi que la fixation des modalités d'exercice ou de souscription de telles valeurs mobilières,
- cession ou acquisition de licences, de brevets, de savoir-faire ou de marques, à l'exception des licences bureautique et outils de développement et de conception,
- fixation de la rémunération des membres de la Direction Générale et du Président, en tant que salariés et/ou mandataire social, sur proposition de l'assemblée générale;
- toute proposition à l'assemblée générale de distribution de dividendes ou de réserves, de remboursement de capital, ou de primes d'émission ;
- autorisation à quiconque en fera la demande de solliciter un salarié ou un mandataire social de la Société ou de ses Filiales, en vue de l'employer en

qualité de salarié, de consultant ou de mandataire social, ou de solliciter un client ou un fournisseur avec lequel la Société ou ses filiales auraient entretenu des relations commerciales pour des projets susceptibles de concurrencer ceux de la Société ou de ses Filiales.

Le Comité statuera sur ces autorisations à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité, ou, en cas d'absence du Président, du membre présidant la séance, ne sera pas prépondérante.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables

de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du COMITE DE DIRECTION. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au COMITE DE DIRECTION et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le COMITE DE DIRECTION accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du COMITE DE DIRECTION,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du COMITE DE DIRECTION.

ARTICLE 30 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du COMITE DE DIRECTION en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 31 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le COMITE DE DIRECTION adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le COMITE DE DIRECTION, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le COMITE DE DIRECTION accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 33 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, ainsi que les décisions de nomination et révocation des membres du COMITE DE DIRECTION, seront prises à la majorité deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un

exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 35 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le COMITE DE DIRECTION doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 36- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 37- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le COMITE DE DIRECTION dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le COMITE DE DIRECTION établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le COMITE DE DIRECTION.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du COMITE DE DIRECTION des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le COMITE DE DIRECTION doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.